



Comment se déroule une conciliation ?

Deux chemins mènent à la conciliation de justice.

La conciliation conventionnelle

Le conciliateur de justice peut être saisi directement par l'une des parties ou par les deux parties. En cas d'échec de la conciliation, le conciliateur de justice rédige un constat d'échec, remis aux parties leur permettant ainsi de saisir le juge compétent si elles le souhaitent, sans risquer que ce dernier prononce l'irrecevabilité de leur demande.

La conciliation déléguée

Le juge peut déléguer son pouvoir de conciliation au conciliateur de justice. Lors d'une audience au tribunal, ou même avant cette audience, le juge propose aux parties de tenter de régler le différend devant un conciliateur de justice. Celui-ci peut être présent à l'audience.

Si aucun accord n'est trouvé au cours de cette réunion un constat d'échec est rédigé par le conciliateur de justice et les parties reviennent devant le tribunal.

La conciliation de justice est confidentielle

En cas d'échec de la conciliation de justice et de saisine du tribunal, aucune information sur la tentative de conciliation ne peut être communiquée au juge.

Si un compromis est trouvé, le conciliateur de justice peut rédiger un constat d'accord. Le Juge peut alors homologuer la conciliation afin de donner à l'accord force de jugement.



**À Osny, des permanences,
chaque mardi après-midi.**

5 bonnes raisons de tenter la conciliation de justice !

1. Plus rapide.
2. Gratuit.
3. confidentiel.
4. Vos droits préservés.
5. Un accord officiel.

Pour prendre rendez-vous

nadine.caltot@conciliteurdejustice.fr

Des formulaires seront disponibles en Mairie pour les administrés ne disposant pas d'accès internet.

www.osny.fr



Un litige ?



Pensez au conciliateur de justice !

PERMANENCES

sur rendez-vous, en mairie.

nadine.caltot@conciliteurdejustice.fr





Qu'est-ce que la conciliation ?

La conciliation de justice est un mode amiable de règlement des différends, souvent qualifiés de différends de la vie quotidienne. Elle peut intervenir en dehors de tout procès ou devant un juge ou être déléguée par ce juge à un conciliateur de justice. C'est une procédure simple, rapide et entièrement gratuite.

Si elle aboutit, elle donne lieu à la signature d'un accord total ou partiel par les parties, constaté par le conciliateur de justice. Cet accord peut être homologué par le juge afin de lui donner force exécutoire "valeur de jugement". Depuis le 1^{er} octobre 2023, il est obligatoire de recourir à un mode de résolution amiable avant de saisir le tribunal judiciaire d'un litige portant sur le paiement d'une somme qui ne dépasse pas 5 000 €.

Les conflits concernés

✔ Le conciliateur est notamment compétent pour :

- relations bailleurs - locataires ;
- problèmes de copropriété ;
- litiges entre personnes ;
- litiges de consommation ;
- litiges entre commerçants ;
- litiges entre commerçants et clients ;
- litiges et troubles du voisinage.

✘ Le conciliateur n'est pas compétent pour :

- droit de la famille ;
- droit administratif ;
- droit pénal.



Qu'est-ce que le conciliateur de justice ?

Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice bénévole et assermenté qui :

- justifie d'une formation ou d'une expérience juridique et que sa compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions ;
- est nommé, sur proposition du magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice du tribunal judiciaire, par ordonnance du premier président de la cour d'appel ;

- rend compte régulièrement de son activité au magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice du tribunal judiciaire ;
- exerce ses fonctions dans le ressort (tribunal judiciaire, chambre ou tribunal de proximité) défini dans l'ordonnance de nomination ;
- tient ses permanences dans un lieu public (mairie, France-Services, tribunal, maison de la justice et du droit, point d'accès au droit...).